

Procès-verbal du Conseil communal du 08 novembre 2021

Présents :

P. GODIN - Bourgmestre-Président;
~~N. LEVEQUE~~, D. QUADFLIEG, A. EVRARD, M. LEGRAND Echevin(e)s ;
V. PIRONNET, J. DETIFFE, ~~D. MONVILLE~~, Ch. SYBEN, A. WYDOOGHE, J. BECKERS, Ö.
KESKIN, ~~P. DE MARCO~~, C. PIRLET, A. LAFORT, Th. DEDERIX-VANDAMME, J. FAFCHAMPS,
C. DEDYE, ~~R. van ACKER~~, M. DEFRANCE - Conseillers;
~~A. BAIVERLIN~~, Président du CPAS;
F. DOPPAGNE, Directeur Général.

La séance est ouverte à 20 heures 13

LE CONSEIL:

SÉANCE PUBLIQUE :

1. CONSEIL COMMUNAL - Procès-verbal de la séance du 20 septembre 2021 - Approbation

DÉCIDE :

Par 11 voix POUR, 1 voix CONTRE (C. DEDYE) et 4 ABSTENTIONS (D. QUADFLIEG, V. PIRONNET, Ö. KESKIN, TH. DEDERIX-VANDAMME)

Procès-verbal approuvé

2. AFFAIRES GENERALES - Changement d'adresse du centre administratif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les inondations de ces 14, 15 et 16 juillet 2021 ayant dévasté le centre administratif Rue Neuve 35 ;

Considérant que le bâtiment va être démoli ;

Considérant que le personnel du centre administratif a été relocalisé provisoirement Rue Prévochamps 44, aux ateliers communaux ;

Considérant la volonté de déménager définitivement dans un futur plus ou moins proche Rue Pierre Piqueray, 1 ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

De prendre acte de la nouvelle adresse provisoire du centre administratif communal : Rue Prévochamps n°44 à 4860 Pepinster.

3. FINANCES - Comptes 2020 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;

Vu les divers documents constituant les comptes annuels de l'exercice 2019 comprenant, entre autres, le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats, le tableau des voies et moyens des projets extraordinaires et la synthèse analytique ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 22/10/2021

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/10/2021,

Vu les documents en ma possession, le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité sur le fonds

DÉCIDE :

Par 12 voix POUR et 4 voix CONTRE (A. WYDOOGHE, J. BECKERS, J. FAFCHAMPS, C. DEDYE)

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2020 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	45.746.133,33 €	45.746.133,33 €

compte de résultats	Charges	Produits
	12.096.829,97	13.033.406,65

compte budgétaire	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	12.729.319,77 €	2.122.754,47 €
Non Valeurs (2)	16.167,26€	0,00 €
Engagements (3)	10.906.329,98 €	2.978.762,25 €
Imputations (4)	10.839.437,62 €	2.214.457,21 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.806.822,53 €	-856.007,78 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.873.714,89€	-91.702,74 €

Résultat à l'exercice propre: boni de 290.800,71 €

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière

4. FINANCES - 484 - Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers (Exercice 2022)

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170§4 et 190 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD concernant des actes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le règlement du parlement Européen et le conseil de l'Union Européenne relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données du 27 avril 2016;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents lequel impose aux communes l'application du coût-vérité au citoyen en vertu de l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1eral.2 du décret du 24 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95% minimum et de 110% maximum des coûts à charge de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu la circulaire du 2 mars 2021 concernant le code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 22 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-4§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 23/10/2021

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/10/2021,

Vu les documents en ma possession, le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité sur le fonds

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

TITRE 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

TITRE 2 : Partie forfaitaire

ARTICLE 1 : La partie forfaitaire est fixée à 89 € ou à 59 € selon la distinction faite à l'article 2 ci-après;

ARTICLE 2. La partie forfaitaire de la taxe est due au montant de 89 € solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population de la Commune de Pepinster à titre de résidence habituelle ou recensé comme second résident sur le territoire de la Commune, par toute exploitation industrielle, commerciale (pour autant que le commerçant occupe l'immeuble où il exerce son activité commerciale) ou autre, autre occupant, à quelque fin que ce soit, tout ou partie de l'immeuble situé sur le parcours suivi par le service d'enlèvement des immondices ou à une distance maximum de 100 mètres de ce parcours. Compte tenu de la moindre importance du service à rendre, le montant annuel de la taxe est cependant réduit à 59 € lorsque le ménage n'est constitué que par une seule personne. Il en est de même pour les commerçants qui n'occupent pas l'immeuble où se trouve leur activité commerciale et qui utilisent le service communal de collecte des déchets ménagers. Les commerçants qui n'utilisent pas le service communal de collecte des déchets ménagers devront produire un contrat de location avec un collecteur agréé ou autorisé afin d'être exonéré de la taxe de 59 €.

Cependant, le contribuable qui prouvera que pour l'exercice d'imposition n-1 (revenus de l'année n-2) ses revenus imposables ont été inférieurs à 13.259,63 € + 1060,00 € par personne à charge, obtiendra, à sa demande, le remboursement total de la taxe.

Le contribuable devra d'abord s'acquitter du montant total de la taxe puis pourra en demander le remboursement sur présentation des documents attestant le montant de ses revenus.

ARTICLE 3. La taxe est calculée par année.

La situation au 01 janvier étant seule prise en considération.

Le paiement se fera en une seule fois.

ARTICLE 4. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la Province ou la commune.

Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel.

ARTICLE 5. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

TITRE 3 : Partie variable

ARTICLE 1 : La partie variable comprend 3 parties proportionnelles ventilées selon la contenance de conteneur, le poids des déchets et le nombre de levées.

Le taux de la partie variable est fixé comme suit :

1. La taxe proportionnelle à la contenance du conteneur :
 - 40 litres : 12 €/an payable en deux tranches
 - 140 litres : 12 €/an payable en deux tranches
 - 240 litres : 12 €/an, uniquement sur demande écrite et motivée, payable en deux tranches

17 €/an, si usage professionnel, payable en deux tranches.

- 1.100 litres : 107 €/an à usage professionnel, payable en deux tranches.

Clé : (8€/an) – facultatif

2. La taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs :

0,91 € par levée avec un minimum obligatoire de 6 levées par semestre.

3. La taxe proportionnelle au poids des déchets :

0,21 € par kilogramme.

Les montants des taxes proportionnelles au nombre de levées du ou des conteneurs et au poids des déchets, sont indexés sur base de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2016 (101,59 sur base de l'indice 2013)

La location du ou des conteneurs est due semestriellement, les situations au 1er janvier et au 1er juillet sont seules prises en considération.

La taxe est due par toute personne physique ou morale, isolée ou ménage, ou solidairement par les membres du ménage, occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune.

Par ménage, on entend deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par le mariage ou la parenté occupent un même logement.

ARTICLE 2 : Exonérations :

- Les personnes séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique pour autant que ces personnes fournissent une attestation provenant d'une telle institution et prouvant l'hébergement.
- Les établissements scolaires, les institutions publiques.
- Les clubs sportifs et mouvements de jeunesse sont uniquement exonérés de la location du conteneur.

ARTICLE 3 : La location d'un conteneur à puce à l'occasion de manifestations ponctuelles est fixée à :

- 5 € pour un conteneur de 140 litres
- 9 € pour un conteneur de 240 litres.

Cette somme comprend la location, la pesée et les kilogrammes collectés. Le conteneur doit être restitué au service des travaux dès la levée du mercredi qui suit la manifestation.

ARTICLE 4 : Les rôles semestriels de la taxe seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

Les rôles sont établis sur base des données du registre national, des recensements, des sièges d'activités ainsi que des données de poids et de levées récoltées au moyen de la puce des conteneurs.

TITRE 4 : Généralités

ARTICLE 1 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

ARTICLE 2 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

ARTICLE 3 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Quant erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres ou autres, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur le revenu.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3132-1 et suivants du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

5. FINANCES - 484 - Règlement taxe sur la vente de sacs payants (Exercice 2022)

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170§4 et 190 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD concernant des actes ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le règlement du parlement Européen et le conseil de l'Union Européenne relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données du 27 avril 2016;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents lequel impose aux communes l'application du coût-vérité au citoyen en vertu de l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1eral.2 du décret du 24 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95% minimum et de 110% maximum des coûts à charge de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22/10/2021 conformément à l'article L 1124-4§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 23/10/2021

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/10/2021,

Vu les documents en ma possession, le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité sur le fonds

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

ARTICLE 1. Il est établi pour l'exercice 2022 une taxe sur la vente des sacs poubelle réglementaires.

ARTICLE 2. Cette taxe d'un montant de 1,90 € par sac de 60 x 90 cm, est due par la personne qui demande le sac. Ces montants sont indexés sur base de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2017 (101,59 sur base de l'indice 2013).

ARTICLE 3. Cette vente de sacs constitue une taxe payable au comptant, contre remise d'une preuve de paiement au sens de l'article L 3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ARTICLE 4. Les personnes dont les revenus sont égaux ou inférieurs à 13.259,63 € + 1060,00 € par personne à charge et qui ne bénéficie pas du système de conteneur à puce, obtiendront gratuitement, à la demande, vingt sacs par an.

ARTICLE 5. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, la Province et la Commune.

ARTICLE 6. La taxe au comptant est établie par le présent règlement coexiste avec la taxe forfaitaire sur l'enlèvement des immondices établie par un autre règlement.

ARTICLE 7. A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

ARTICLE 8. Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

ARTICLE 9. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 10. La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3132-1 et suivants du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

6. FINANCES - 484 - Additionnelle à l'impôt des personnes physiques 2022

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 22 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 23/10/2021

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/10/2021,

Vu les documents en ma possession, le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité sur le fonds

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2022, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

ARTICLE 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables à 8,5% de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les Revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L1133-2 CDLD, le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

7. FINANCES - 484 - Centimes additionnels au précompte immobilier 2022

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement du parlement Européen et le conseil de l'Union Européenne relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données du 27 avril 2016;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;

Vu le Décret du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier;

Vu le Décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 22 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 23/10/2021

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/10/2021,

Vu les documents en ma possession, le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité sur le fonds

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2022, une taxe de 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

ARTICLE 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et le Décret du 28 novembre 2019 susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

8. FINANCES - 484 - Règlement taxe sur l'entretien des égouts (Exercice 2022)

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170§4 et 190 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD concernant des actes ;

Vu le règlement du parlement Européen et le conseil de l'Union Européenne relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données du 27 avril 2016;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la nécessité d'entretenir le réseau d'égouttage communal à des fins écologiques, d'hygiène et de salubrité publique ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu la circulaire du 2 mars 2021 concernant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 22 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-4§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 23/10/2021

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/10/2021,

Vu les documents en ma possession, le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité sur le fonds

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

ARTICLE 1. Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2022, une taxe annuelle de 40 € à charge des occupants des immeubles bâtis qui sont ou seront raccordés aux égouts publics, directement ou indirectement, quel que soit le moyen employé, le cas échéant, pour relier l'égout public tant pour les eaux usées que pour les eaux de ruissellement.

ARTICLE 2. La taxe est due, solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population de la Commune de Pepinster à titre de résidence principale, y compris les secondes résidences, par toute exploitation industrielle, commerciale ou autre, à l'exception de ceux qui occupent le même immeuble tant pour leur activité professionnelle que pour leur ménage, occupant, à quelques fins que ce soient, tout ou partie d'immeuble visé à l'article 1er.

ARTICLE 3. La taxe est calculée par année.

Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier étant seule prise en considération.

ARTICLE 4. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant de l'Etat, la Province ou la commune.

Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel.

ARTICLE 5. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

ARTICLE 7. Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par contrainte.

ARTICLE 8. Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Quant erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres ou autres, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur le revenu.

ARTICLE 9. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3132-1 et suivants du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

9. FINANCES - 484 - Approbation modification budgétaire 2021 n°1 FE Assomption de la Vierge

Sur proposition du Bourgmestre, le point est retiré par le Conseil communal.

10. FINANCES - 484 - Approbation budget 2022 FE Cornesse Assomption de la Vierge

Sur proposition du Bourgmestre, le point est retiré par le Conseil communal.

11. FINANCES - 484 - Approbation budget 2022 FE Notre Dame de Lourdes à Wegnez

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes à Wegnez en séance du 02 septembre 2022;

Vu l'approbation par le Chef diocésain datée du 07 septembre 2022;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE :

Par 8 voix POUR, 1 voix CONTRE (J. BECKERS) et 7 ABSTENTIONS (D. QUADFLIEG, V. PIRONNET, A. WYDOOGHE, TH.DEDERIX-VANDAMME, J. FAFCHAMPS, C. DEDYE, M. DEFRANCE)

- De réaliser les modifications suivantes:

R17: supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte 2.651,99.-EUR au lieu de 2.669,49.-EUR;

D6c: 135,00.-EUR au lieu de 160,00.-EUR

D11a 35,00.-EUR au lieu de 30,00.-EUR

D19 : 54,50.-EUR au lieu de 54,00.-EUR

D50c: 60,00.-EUR au lieu de 58,00.-EUR

- D'approuver le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes de Wegnez qui nécessite une intervention communale de 2.651,99.-EUR à l'ordinaire et qui se clôture par des recettes et des dépenses à 82.379,03.-EUR.

J. DETIFFE et Ö. KESKIN quittent la séance à 21h15.

12. FINANCES - 484 - Approbation budget 2022 FE Saint-Antoine-Ermitte à Pepinster

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église Saint-Antoine-Ermite de Pepinster en séance du 20 juillet 2021;

Vu l'approbation sous réserve des corrections ajoutées par le Chef diocésain datée du 3 août 2021;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE :

Par 6 voix POUR, 1 voix CONTRE (J. BECKERS) et 7 ABSTENTIONS (D. QUADFLIEG, V. PIRONNET, A. WYDOOGHE, TH.DEDERIX-VANDAMME, J. FAFCHAMPS, C. DEDYE, M. DEFRANCE)

- De réaliser les modifications suivantes:

R17: supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte 29.164,25.-EUR au lieu de 12.283,00.-EUR;

R19: 0,00.-EUR au lieu de 28.946,38.-EUR

R20 12.058,13.-EUR au lieu de 0,00.-EUR

D11 : 135,00.-EUR au lieu de 140,00.-EUR

D50h: 60,00.-EUR au lieu de 62,00.-EUR

- D'approuver le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Antoine-Ermite à Pepinster qui nécessite une intervention communale de 29.164,25.-EUR à l'ordinaire et une intervention à l'extraordinaire de 218.153,62 qui se clôture par des recettes et des dépenses à 1.034.472,00.-.

J. DETIFFE et Ö. KESKIN rejoignent la séance à 21h18.

13. FINANCES - 484 - Approbation modification budgétaire 2021 n°1 FE Saint-Monon

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de fabrique d'église Saint-Monon de GOFFONTAINE à Pepinster en séance du 14 septembre 2021;

Vu l'approbation par le Chef diocésain datée du 01 octobre 2021;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE :

Par 10 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (D. QUADFLIEG, A. WYDOOGHE, J. BECKERS, TH.DEDERIX-VANDAMME, J. FAFCHAMPS, C. DEDYE)

D'approuver la modification budgétaire 2021 n°1 de la F.E. Saint-Monon de Goffontaine qui se clôture par des recettes et dépense à 14.418,40.-EUR;

14. FINANCES - 484 - Approbation budget 2022 FE de Goffontaine Saint-Monon

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église Saint-Monon de Goffontaine en séance du 27 juin 2021;

Vu l'approbation sous réserve des corrections ajoutées par le Chef diocésain datée du 16 août 2021;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE :

Par 10 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (D. QUADFLIEG, A. WYDOOGHE, J. BECKERS, TH.DEDERIX-VANDAMME, J. FAFCHAMPS, C. DEDYE)

- De réaliser les modifications suivantes:

D6c: le montant doit être un multiple de 45 (un abonnement à la revue coûte 45,00.-EUR (tarif 2022)

D11a: préciser l'intitulé de cette rubrique.

- D'approuver le budget de l'exercice 2022 de la F.E. Goffontaine Saint-Monon qui ne nécessite pas d'intervention communale et qui se clôture par des recettes et des dépenses à 16.279,82 € ;

15. MOBILITE - 581.11 à 15 : Demande de création d'un emplacement réservé aux personnes handicapées - Rue Jacques Bouhy, 4/2

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrête ministériel du 1.12.1976 ;

Vu l'Arrête ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la demande de création d'un emplacement réservé aux personnes handicapées rue Jacques Bouhy à hauteur de l'habitation n°4/2 ;

Vu l'absence d'emplacement réservé pour personnes handicapées dans la rue Jacques Bouhy à hauteur de l'ensemble du bloc d'immeuble concerné ;

Considérant que lorsqu'une habitation est dépourvue d'un garage, la demande de création d'un emplacement réservé aux personnes handicapées est pris en compte ;

Vu l'accord de Mme Docteur ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

Article 1 : Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit :

ARTICLE 6 - LE STATIONNEMENT EST RESERVE

c) le stationnement est réservé à des personnes handicapées

49) rue Jacques Bouhy, à hauteur de l'immeuble n°4/2 au début de la bande de stationnement sur 5 m.

La mesure est matérialisée par le déplacement de la signalisation E9a, complété par le sigle des handicapés ou le panneau E9i et le cas échéant, par une flèche de distance

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministère compétent de la Région Wallonne.

16. ENVIRONNEMENT - 573.32 - Vente de bois - exercice 2022 - automne 2021 - Approbation des lots et des clauses particulières du cahier des charges

Vu le décret du 15 juillet 2008 - Décret relatif au Code forestier (M.B. 12.09.2008 - entré en vigueur le 13 septembre 2009 : A.G.W. 27 mai 2009 - M.B. 04.09.2009) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon daté du 27/05/2009 ;

Vu les états de martelage dressés par Monsieur l'Ingénieur, chef du Cantonement de Spa – Ministère de la Région wallonne – Division de la Nature et des Forêts ;

Attendu que les ventes de bois se font sur base des articles 78 et 79 du Décret du 15.07.2008 portant le Code forestier ;

Vu l'article 47 du Code forestier ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

De ratifier la décision du Collège communal du 14 septembre 2021 dédiant :

Article 1

La destination suivante est donnée au produit des coupes de bois de l'exercice 2022 :

La coupe comprenant 6 lots de bois marchands sera vendue sur pied publiquement au profit de la caisse communale.

Article 2

En cas de vente, celle-ci aura lieu conformément au cahier des charges relatif à la vente des coupes de bois des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne adopté le 29/05/2009.

Elle sera également effectuée aux clauses particulières reprises dans le catalogue de vente.

Elle aura lieu publiquement, le 27 octobre 2021 à la salle communale de la Reid, par voie de soumissions cachetées pour les bois marchands.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu le 17 novembre 2021 à l'hôtel de ville de Pepinster.

Article 3

La commune prendra en charge les coûts de la publication des catalogues de vente des bois marchands au prorata des volumes mis en vente par les différentes administrations.

Article 4

Cette décision sera ratifiée par le prochain Conseil Communal.

17. TRAVAUX & DEVELOPPEMENT - CDN 851 : Egouttage de la rue de Pepinster et réhabilitation du tronçon entre le carrefour Mi-Ville et la rue des Déportés (bk 22.430 à 23.130)

Considérant les travaux d'égouttage à réaliser par l'AIDE sur la rue de Pepinster à 4800 Ensival jusqu'à la limite du territoire de Pepinster rue Purgatoire ;

Considérant la réunion d'information datée du 11 juin 2021 concernant la présentation de ce dossier de travaux d'égouttage au terme duquel l'Administration communale de Pepinster a demandé à rejoindre le marché conjoint pour y voir adjoindre les mises à niveau de trappillons dans la zone de raclage-pose prévue par le SPW selon le rapport 19.399 de la réunion n°4 ;

Considérant la demande d'approbation du projet de l'AIDE transmise en date du 7 octobre 2021 faisant référence à la validation du dossier par le Conseil d'administration de l'AIDE du 4 octobre 2021 ;

Considérant le souhait du SPW Verviers d'intervenir vers Pepinster au niveau de la remise en état de l'hydrocarboné en voirie rue Purgatoire depuis la limite d'intervention de l'AIDE jusqu'à la limite existante du raclage-pose réalisé en 2019 à hauteur de l'école Croix-rouge ;

Considérant que dans cette zone d'intervention du SPW, 8 trappillons d'égouttage nécessitent une remise à niveau ;

Vu la convention relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux transmis par l'AIDE en date du 27 septembre 2021 entre l'AIDE d'une part, l'Administration communale de Pepinster d'une part, la SWDE d'une part et la Région wallonne via le SPW MI-R - DT Routes Verviers ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 15/10/2021

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/10/2021,

Au vu des éléments en ma possession, le projet de délibération susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité.

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

D'approuver la convention relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux transmis par l'AIDE en date du 27 septembre 2021 entre l'AIDE d'une part, l'Administration communale de Pepinster d'une part, la SWDE d'une part et la Région wallonne via le SPW MI-R - DT Routes Verviers;

D'approuver le cahier des charges établi par le bureau d'études Gesplan, le métré et l'estimation concernant les travaux de réfection d'égouttage rue de Pepinster sur le territoire de Verviers complété par l'intervention du SPW MI-R - DT Routes Verviers au niveau de la rue Purgatoire à Pepinster :

- travaux spécifiques à charge de la SPGE : 1.964.940,90 € HTVA.
- **travaux spécifiques à charge de la Commune de Pepinster : 20.829,84 € HTVA.**
- travaux spécifiques à charge de la SWDE : 576.693,77 € HTVA.
- travaux spécifiques à charge du SPW MI - DT Routes Verviers : 724.432,77 € HTVA.

De choisir la procédure ouverte comme mode de passation de marché.

D'imputer la dépense au budget sur l'article 421/73160 projet 2021 0002

18. CDN 865 1+2 TRAVAUX DE DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT, DE CONSTRUCTION D'UN PARKING ET DES ABORDS, RUE LA NÔ et RÉNOVATION DU PIGNON DU CENTRE CULTUREL : ISOLATION, BARDAGE & CHÂSSIS- Approbations du CSC, de l'estimation, des plans et des conditions du Marché

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de € 750.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 18 août 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "TRAVAUX DE DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT, DE CONSTRUCTION D'UN PARKING ET DES ABORDS, RUE LA NÔ et RÉNOVATION DU PIGNON DU CENTRE

CULTUREL : ISOLATION, BARDAGE & CHÂSSIS” à Association momentanée Gr. LANGOHR, architecte & R. LANGOHR sprl, rue des Venues, 203 à 4020 Liège ;

Attendu que le cahier des charges N° CSCH2021-CR-013, le montant estimé et les conditions ont été approuvés par le Conseil communal en date du 21/06/2021 ;

Attendu que le SPW infrastructures (PIC 2019-2021) a émis des remarques quant à la structure du cahier spécial des charges;

Attendu que le bureau d'études a procédé aux modifications

Attendu que dossier doit être représenté au Conseil Communal;

Vu le cahier spécial des charges N° CSCH2021-CR-013b avec les conditions du marché, les bordereaux estimatifs, les plans, le PGSS, le rapport amiante et les documents d'offre

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* LOT 1 : TRAVAUX EN VOIRIE, AMÉNAGEMENT D'UN PARKING, estimé à € 129.191,26 hors TVA ou € 156.321,42 21% TVA comprise ;

* LOT 2 : DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL, RÉNOVATION DU PIGNON DU CENTRE CULTUREL : ISOLATION, BARDAGE & CHÂSSIS, AMÉNAGEMENT ABORDS, estimé à € 215.746,75 hors TVA ou € 261.053,57, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 344.938,01hors TVA ou € 417.374,99 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW (Plan d'investissement communal), Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à € 127.000,00 (pour le marché complet) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au projet 20200017 à l'article budgétaire 421/73152 ;

DÉCIDE :

Par 12 voix POUR, 3 voix CONTRE (A. WYDOOGHE, J. BECKERS, C. DEDYE) et 1 ABSTENTION (J. FAFCHAMPS)

D'approuver le cahier des charges N° CSCH2021-CR-013b-Parking la Nô, les plans et le montant estimé du marché “TRAVAUX DE DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT, DE CONSTRUCTION D'UN PARKING ET DES ABORDS, RUE LA NÔ et RÉNOVATION DU PIGNON DU CENTRE CULTUREL : ISOLATION, BARDAGE & CHÂSSIS”, établis par l'auteur de projet, Association momentanée Gr. LANGOHR, architecte & R. LANGOHR sprl, rue des Venues, 203 à 4020 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 344.938,01hors TVA ou € 417.374,99 21% TVA comprise

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au 20200017 à l'article budgétaire 421/73152.

19. Travaux - MP - Adhésion à la centrale d'achat de la SPAQuE - Sols pollués

-Vu la décision du Collège Communal du 21 septembre 2021 ;

-Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 , alinéa 1er ;

-Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics,notamment les articles 2, 6 7 et 8 ainsi que 47 ;

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;
- Vu l'article L1222-6 §1 al.2 du CDLD qui permet au Collège Communal d'exercer une délégation de compétence pour urgence impérieuse ;
- Vu la nécessité urgente de répondre à la centrale d'achat de la SPAQuE afin de pouvoir bénéficier, en priorité, de leurs services pour l'évacuation des terres polluées ;
- Vu la possibilité d'être choisi comme Commune pilote et donc de pouvoir faire évacuer et traiter rapidement les tas de terres pollués de la Commune ;
- Considérant que la SPAQuE est un pouvoir adjudicateur qui agit comme centrale d'achat de fournitures et de services destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs ;
- Vu la convention proposée entre la commune de Pepinster et la SPAQuE reprenant les conditions de l'adhésion à la centrale d'achat ;
- Vu le mail reçu de la SPAQuE dont l'objet était: "Sols pollués/Centrale d'achat" qui demande si notre Commune souhaite participer à ce marché ;
- Considérant que la Commune de Pepinster souhaiterait pouvoir bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la SPAQuE dans le cadre de la centrale d'achat susvisée ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

De prendre acte de la délibération du Collège Communal du 21 septembre 2021 (délégation de compétence vu l'article L1222-6 §1 al.2 du CDLD (Urgence impérieuse) qui décide :

- De répondre au courrier de la SPAQuE en leur communiquant la convention d'adhésion à la centrale d'achat signée.
- D'adhérer à la Centrale d'achat en matière de gestion de la pollution des sols attribué par la SPAQuE.

20. Informatique - MP - ACHAT D'IMPRIMANTES POUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE SUITE AUX INONDATIONS

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux et Développement a établi une description technique N° FA2021-CR-014-Achat d'imprimantes AC (inondations) pour le marché "Achat d'imprimantes pour l'Administration Communale suite aux inondations" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 19.834,71 hors TVA ou € 24.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le collège atteste que les crédits budgétaires suffisants existent et seront soumis à la tutelle dans les meilleurs délais possibles en vue de leur approbation (décision prise vu les circonstances exceptionnelles) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

Sur proposition du Collège Communal:

-D'approuver la description technique N° FA2021-CR-014-Achat d'imprimantes AC (inondations) et le montant estimé du marché "Achat d'imprimantes pour l'Administration Communale suite aux inondations", établis par le Service Travaux et Développement. Le montant estimé s'élève à € 19.834,71 hors TVA ou € 24.000,00, 21% TVA comprise.

-De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

-Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

-Le collège atteste que les crédits budgétaires suffisants existent et seront soumis à la tutelle dans les meilleurs délais possibles en vue de leur approbation (décision prise vu les circonstances exceptionnelles).

21. POINT SUPPLEMENTAIRE A LA DEMANDE DU GROUPE DEFI - Amélioration de la transparence de la Commune de Pepinster

Vu l'article publié dans le Vif du 21 octobre 2021.

Attendu que cet article confirme que Pepinster n'est pas une commune transparente.

Vu la proposition de décret visant à renforcer la transparence au niveau communal qui a été rédigée et cosignée par le député et chef de groupe ECOLO Stéphane Hazée ainsi que par plusieurs députés PS, MR et CDH.

Attendu que cette proposition fait consensus au parlement wallon et que le décret sera voté à relativement court terme.

Attendu que ce décret va autoriser l'accès électronique aux documents de la commune par les Conseillers communaux.

Attendu que dès sa publication ce décret sera applicable à toutes les communes et modifiera de fait le ROI des conseils communaux.

Attendu qu'il est possible d'anticiper le décret puisque c'est la transmission par voie électronique de la convocation ainsi que des pièces relatives à l'ordre du jour qui est la règle (décret du 24.5.2018 modifiant les art. L1122-13 et L2212-2 CDLD en vue d'instaurer le principe de la transmission par voie électronique des convocations et des pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour du conseil communal et du conseil provincial entré en vigueur le 14.06.2018).

Attendu que suite à aux questions posées en vue de la publication de l'article susmentionné, les communes de Wavre, Fléron, Seraing, Sambreville, Walhain, Assesse, Honnelles, Awans, Rendeux et Les Bons Villers, Durbuy et Spa (les deux dernières ont également été victimes des inondations) ont décidé de publier en ligne leurs projets de délibération, ce qui démontre qu'il est tout à fait possible d'anticiper le décret.

Attendu que pour mettre notre ROI en conformité avec le décret du 24.5.2018 et avec le décret à venir, il suffit d'en modifier l'article 20.

Vu l'article 20 actuel : Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point - en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal ;

Sur base de ces attendus,

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

De remettre en fonction le groupe de travail ROI afin de poursuivre l'actualisation du ROI, en ce compris l'article 20, et ce conformément à la décision du Collège communal du 26 octobre 2021.

22. POINT SUPPLEMENTAIRE A LA DEMANDE DU GROUPE DEFI - Situation des maisons appartenant à Logivesdre

Vu l'article publié dans l'Avenir du 18 octobre 2021.

Attendu que les locataires des maisons sinistrées appartenant à Logivesdre obtiennent peu de réponses à leur demandes.

Attendu que certaines maisons louées par Logivesdre peuvent présenter des problèmes de salubrité et/ou de sécurité.

Attendu que certaines de ces maisons présentent manifestement un risque pour la santé des locataires en raison de la présence de champignons et de moisissures.

Attendu que certaines de ces maisons ne peuvent plus être occupées dans leur totalité, qu'elles ont dû ou doivent encore être asséchées.

Attendu qu'en tout état de cause les locataires ont subi un trouble locatif qui doit être compensé par une réduction du loyer prise en charge par l'assurance de Logivesdre ; réduction du loyer permettant d'assumer les divers coûts générés par l'inondation.

Attendu que la commune de Pepinster fait partie du conseil d'administration de Logivesdre.

Attendu que la commune de Pepinster a le devoir de veiller à la sécurité de ses habitants, au respect de leurs droits et à leur bien-être.

Attendu que pour ce faire, la commune doit connaître précisément la situation de chacune des maisons sinistrées.

Sur base de ces attendus,

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

De demander à Logivesdre de fournir rapidement :

- un état des lieux de chacune des maisons sinistrées ;
- s'il y a lieu les propositions qui ont été faites aux locataires en terme de :
 - relogement,
 - mesures conservatoires qu'ils peuvent prendre,
 - réduction de loyer pour trouble locatif,
- le planning estimé des travaux de réparation de chaque maison.

23. Correspondance - Question(s)

Questions orales d'actualité de C. DEDYE :

- Remplacement du pont du Loubeau N61 ; Réponse donnée par Monsieur le Bourgmestre pour l'aspect communication et par Michel LEGRAND pour l'aspect technique.
- Installation provisoire des clubs d'arts martiaux dans la salle "OZANAM" ; Réponse donnée par Monsieur le Bourgmestre concernant l'intention de reprise du bâtiment et par Vincent PIRONNET pour les aspects pratiques.
- Nettoyage et aménagement des berges de la Hoëgne entre Chinheid, l'usine Cabot et la passerelle du terrain de football de Pepinster ; Réponse donnée par Michel LEGRAND.
- Remboursement des frais d'énergie aux clubs sportifs ; Réponse donnée par Vincent PIRONNET pour les aspects techniques.

Correspondance: Arrêté ministériel approuvant le renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) de PEPINSTER ainsi que son règlement d'ordre intérieur.

SEANCE A HUIS-CLOS : /

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 30

Ainsi délibéré à Pepinster, le 08 novembre 2021.

Le Directeur Général,

Par le Conseil:

Le Bourgmestre-Président,

Florence DOPPAGNE

Philippe GODIN